DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de Rennes
MAIRIE
de
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
Tél. 02.99.55.20.23

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213502511-20260601-D_2026_060-DE

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 1er JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le 1er juin à 20h00, les membres composant le conseil municipal de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, régulièrement convoqués par voie électronique, individuellement le 26 mai 2026 conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de VINGT-ET-UN en salle du Conseil Municipal de SAINT AUBIN D'AUBIGNE, sous la présidence de Mme Anne-Laure DUVAL, Maire.

Présents : Mme DUVAL Anne-Laure, M COUMAILLEAU Pascal, Mme GUILBERT Maria, M PERAN Emmanuel, Mme BLOT Anne-Sophie, M VASNIER Alain, Mme SENAMAUD Corinne, M GENDRON Claude, M RAVAILLER Michel, Mme DANDIN Nathalie, Mme DUPONT Liliane, M PARAVISINI Bruno, Mme HERBEL-DUQUAY Marie-Christine, M AGOYER Rodolphe, Mme MINIER Céline, M FEVRIER Nicolas, Mme PERRIGAULT Stéphanie, Mme CUPIF Angélique (absente à la délibération 2026-043), M GUEGAN Sébastien, M ORAIN Damien, M DONVAL Florian, Mme QUENACH DE QUIVILLIC Amélie, formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de vingt-sept,

Excusés : M FAYE Christian donne pouvoir à Mme DUVAL,
Mme LEBRETON Nadine donne pouvoir à M PÉRAN,
M MAUDET-CARRION Richard donne pouvoir à Mme GUILBERT,
Mme JOUAULT Claire donne pouvoir à M DONVAL,
Mme SANCEAU Fanja donne pouvoir à Mme QUENACH DE QUIVILLIC

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : M Péran

***

Délibération 2026-060 - Ressources Humaines – Mise en place d'un Comité Social Territorial local (CST)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;
VU le rapport de l'autorité territoriale :

La Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.
La Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

La Maire précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 53 agents.

La Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, La Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 035-213502511-20260601-D_2026_060-DE

-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
-lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :
-le maintien ou non du paritarisme ;
-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 5 mai 2026 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide de :
. CRÉER un comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
. FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à cinq (5).
. MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est ainsi fixé à CINQ (5) pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
. RECUEILLIR l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics
. TRANSMETTRE la présente délibération au Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Le Secrétaire de séance
M Emmanuel PERAN

La Maire
Mme Anne-Laure DUVAL